



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 28/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMEOM d'Argences

14370 Moul-Chicheboville

Références : 2025-475
Code AIOT : 0005305656

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2025 dans l'établissement SMEOM d'Argences implanté RD 40 14370 Moul-Chicheboville. L'inspection a été annoncée le 22/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEOM d'Argences
- RD 40 14370 Moul-Chicheboville
- Code AIOT : 0005305656
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site accueille une déchetterie avec apport direct des particuliers et des professionnels, un bâtiment de transit des emballages et papiers issus des collectes en porte-à-porte en mono-flux et une station de lavage. L'activité de transit du verre prévue dans l'arrêté préfectoral n'y est pas exercée pour le moment.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Environ 850 m³ de déchets non dangereux (gravats, branchages, pelouses, mobilier, tout-venant, bois, cartons....) étaient présents sur site dont 600 m³ de branchage dans une alvéole à proximité de la bâche servant de réserve incendie. Ce tonnage dépasse le volume autorisé (530 m³) dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site du 15/06/2015. La vigilance de l'exploitant est cependant appelée sur le fait de limiter au maximum la quantité de déchets non dangereux présents sur site notamment en raison du risque d'incendie.

Dans le bâtiment de transit, environ 120 m³ d'emballages ménagers et de papiers issus des collectes en porte-à-porte en monoflux étaient en attente d'expédition dans une alvéole. Ce tonnage ne dépasse pas le volume autorisé relevant des rubriques ICPE 2713-2 et 2714-2 (176 m³ + 300 m³) mentionné dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site du 15/06/2015. L'exploitant a signalé qu'à terme ces déchets issus de la collecte des emballages et des papiers ne transiteront plus par ce site. En effet, les camions de collecte en porte-à-porte iront directement vider au nouveau centre de tri Normantri à Colombelles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution du bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4, 37 & 47	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Suivi des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.9 & 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 1.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des eaux pluviales de ruissellement et lavage des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
4	Défense incendie (ressource en eau)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Conditionnement et stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site était propre et les déchets bien triés dans les différents contenants. Néanmoins, la visite a révélé des non-conformités.

L'exploitant doit notamment :

- caractériser et gérer la pollution dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie suite à des actes de malveillance en mai et juin 2025 (non-conformité la plus significative relevée lors de cette inspection),
- effectuer les analyses complètes des eaux de ruissellement et des eaux issues de la plateforme de lavage,
- sécuriser l'accès piéton à proximité de la vanne de barrage du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et effectuer avec les agents un exercice de défense incendie,
- veiller au stockage conforme des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution du bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4, 37 & 47
Thème(s) : Risques accidentels, Acte de malveillance
Prescription contrôlée : <u>Article 4</u> Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. <u>Article 37</u> Prévention des pollutions accidentelles.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Article 47

Contrôle par l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Au printemps 2025, le site a été l'objet d'actes de malveillances dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

Le 12 mai 2025, des bouchons de bouteilles issues d'une collecte séparée dans la cadre des Bouchons d'Amour ont été déversés dans le bassin étanche de confinement des eaux d'extinctions d'incendie. Deux vélos ont également été abandonnés.

Le 6 juin 2025, depuis l'extérieur du site, des pochons, type sacs de congélation zippés pleins d'un produit ressemblant à des huiles, ont été lancés dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie depuis l'extérieur. Les pochons ont éclaté dans le bassin.

L'exploitant s'est rapproché de la gendarmerie pour signaler ces actes de malveillance mais n'a pas porté plainte.

L'inspection des installations classées n'a pas été avertie au moment des faits comme le prévoit la réglementation.

Toutes les semaines, l'exploitant indique qu'il devait faire face à des intrusions sur le site malgré la vidéo-surveillance et l'alarme anti intrusion. Depuis les actes de malveillance du printemps, l'exploitant a mis en place des barbelés anti intrusion au pied de clôtures extérieures, notamment aux endroits où il y avait le plus d'intrusion à proximité des bassins de confinement et d'infiltration. L'exploitant a indiqué que ces équipements s'avèrent être dissuasifs.

L'exploitant procède régulièrement à la récupération des bouchons à l'aide d'une époussette télescopique. Il ne connaît pas la nature exacte des produits liquides déversés et n'a pas effectué de caractérisation. La composition du produit déversé n'est donc pas connu (présence de PCB ? présence de HAP ?...). L'exploitant a utilisé des plaques absorbantes à la surface de l'eau du bassin pour essayer de capter la charge polluante. Une partie de la pollution sera selon lui gérée par le déboureur-séparateur à hydrocarbures positionné en aval du bassin. Après le déboureur-séparateur à hydrocarbures, les eaux rejoignent le bassin d'infiltration. L'inspection des installations classées s'inquiète d'une éventuelle pollution également du bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1.1) Par prélèvement d'un échantillon représentatif de la charge polluante dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant doit caractériser la pollution consécutive à l'acte de malveillance par des analyses.

Cette analyse doit porter sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques : pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux, NO_{2-} , NO_{3-} , NH_{4+} , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO,

MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, indices phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, hydrocarbures totaux

- paramètres biologiques : DBO₅

L'exploitant doit transmettre les résultats et l'interprétation de ces analyses à l'inspection des installations classées.

1.2) Après les résultats d'analyses de la pollution, l'exploitant doit procéder à la vidange et au curage complet du bassin de rétention des eaux d'extinction des eaux d'incendie et faire traiter les eaux et déchets générés dans des filières adaptées à la nature de la pollution.

L'exploitant doit avertir l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

1.3) En fonction des résultats des analyses de la pollution, des prélèvements et analyses dans le bassin d'infiltration pourront être nécessaires. L'exploitant doit présenter à l'inspection des installations classées le protocole suivi pour la gestion de cette pollution malveillante.

1.4) Pour tout nouvel incident ou accident qui pourraient survenir sur le site, l'exploitant doit en avertir dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées (sous 24h à 48h). Ci-après l'adresse générique de l'unité bi-départementale Calvados-Manche pour déclarer les incidents et accidents : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des eaux pluviales de ruissellement et lavage des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement transitent par le bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie puis par un déboureur-séparateur à hydrocarbures entretenu 1 fois par an avant de rejoindre le bassin d'infiltration prévu à cet effet sur le site.

Les eaux issues de la plate-forme de lavage des camions de collecte des déchets et autres engins sont pré-traitées par un deuxième déboureur-séparateur à hydrocarbures entretenu 4 fois par an puis rejoignent le réseau collectif d'assainissement. Une convention spéciale de déversement a été établie en 2012 entre le syndicat intercommunal d'assainissement et le SMEOM d'Argences.

Les déboueurs-séparateurs à hydrocarbures sont entretenus par une entreprise spécialisée SAPIAN.

L'exploitant a fourni les deux derniers bordereaux d'identification et de suivi des matières de vidanges d'assainissement non collectif et autres sous-produits d'assainissement. Ces documents sont incomplets. Ils ne mentionnent notamment pas si l'entretien portait sur le surnageant et/ou les boues ni le type de traitement de ces déchets dangereux. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les bordereaux de suivi des déchets (BSD) correspondant, son prestataire lui fournissant uniquement les bordereaux d'identification évoqués ci-dessus et les tickets de pesée de l'exutoire (STEP du nouveau monde - Mondeville).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

2.1) L'exploitant doit s'assurer de l'entretien complet de ses déboueurs-séparateurs à hydrocarbures au moins une fois par an. La fréquence d'entretien est à adapter en fonction de l'accumulation de boues et de surnageants (huiles, hydrocarbures...) dans ces équipements.

2.2) L'exploitant doit disposer des BSD liés à l'entretien des déboueurs-séparateurs à hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.3.9 & 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03/07/2008

Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Eaux de la station de lavage :

- MES < 100 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si

le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MES < 100 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 & 38

Article 35

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 38

[...] une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Suivi des eaux entrantes dans le bassin d'infiltration :

L'exploitant a fourni les résultats de la dernière analyse des eaux du bassin d'infiltration dont le prélèvement a été effectué le 05/06/2025, date antérieure à l'acte de malveillance du 06/06/2025 (pochons de produits huileux non identifiés lancés dans la bassin de rétention en amont du bassin d'infiltration).

Les paramètres analysés sont incomplets. Il manque notamment la mesure du pH et de la température, l'analyse de la DBO5, des indices phénols, du chrome hexavalent, des cyanures totaux, de l'AOX, de l'arsenic et des métaux totaux. Il a été rappelé à l'exploitant que les valeurs limites d'émissions (VLE) les plus restrictives de l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site et de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être prises en référence pour les analyses des eaux.

Les valeurs en MES et DCO dépassent les valeurs mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'exploiter du 03/07/2008. Il y avait 150 mg/l de MES alors qu'elles ne devraient pas dépasser 100 mg/l. Concernant la DCO, la valeur était de 194 mg/l O₂ alors qu'elle ne devrait pas dépasser 125 mg/l.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le prélèvement de l'échantillon était effectué dans le bassin. Il n'est pas possible de procéder ainsi en raison de la dilution. L'échantillon doit être prélevé entre la sortie du déboureur-séparateur à hydrocarbures et l'entrée du bassin d'infiltration et non pas dans le bassin d'infiltration.

Suivi des eaux issues de la plate-forme de lavage et rejetées au réseau collectif d'assainissement :

Le prestataire de l'exploitant n'a pas été en mesure d'effectuer le prélèvement en aval du déboureur-séparateur à hydrocarbures spécifique à l'aire de lavage cette année.

L'inspection des installations classées n'a donc pas pu vérifier le respect des VLE. L'attention de l'exploitant a été appelée pour que l'ensemble des paramètres réglementaires soient analysés. En effet, les valeurs limites d'émissions (VLE) les plus restrictives de l'ensemble des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sur le site et de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être prises en référence pour les analyses des eaux.

Par ailleurs, par courrier en date du 03/08/2018, le SMEOM d'Argences avait sollicité une révision des VLE dans son arrêté préfectoral. L'exploitant a confirmé le jour de l'inspection son souhait. Néanmoins, pour instruire cette demande, l'inspection des installations classées a besoin de

documents mis à jour.

L'exploitant dispose d'une convention de déversement datant du 07/03/2012. En 23 ans, les concentrations de matières polluantes acceptables par la station d'épuration ont probablement évolué. De plus, cette convention mentionne à son article 20 le point suivant : *"La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation"*. L'exploitant ne dispose pas de cet arrêté auquel il est fait référence.

Une mise à jour de la convention de déversement et de l'arrêté de déversement (VLE maximales acceptables par la STEP, nouveau nom de l'exploitant, durée...) est nécessaire pour instruire la demande de modifications des VLE. La demande doit également reprendre tous les paramètres d'analyses s'appliquant sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

3.1) L'exploitant doit effectuer une analyse complète des eaux entrantes dans le bassin d'infiltration. Il doit modifier son mode de prélèvement de l'échantillon (localisation du point de prélèvement). Ces analyses sont à transmettre à l'inspection des installations classées ainsi que le point de prélèvement et le mode opératoire.

3.2) L'exploitant doit effectuer une analyse complète des eaux rejetées au réseau collectif d'assainissement et les transmettre à l'inspection des installations classées.

3.3) L'exploitant doit transmettre une convention de déversement au réseau collectif d'assainissement mise à jour dans laquelle doivent figurer les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) autorisées par la station d'épuration. Ce document doit être au nom de la nouvelle entité exploitante (Valès dunes et non pas SMEOM).

3.4) Si l'exploitant souhaite maintenir son souhait de revoir les VLE de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, il doit mettre à jour sa demande et la transmettre au Préfet en mentionnant toutes les VLE et seuils associés faisant l'objet de la demande de modification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Défense incendie (ressource en eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Ressource en eau et moyens d'extinction

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des

services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;[...]

Constats :

Lors d'une visite sur site du SDIS le 29 mai 2024, le SDIS a conclu à une non conformité de la réserve incendie aux prescriptions mentionnées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Calvados. L'eau pour la défense contre l'incendie était stockée dans le bassin étanche de rétention des eaux d'extinction d'incendie. Des travaux étaient demandés (notamment demi-raccord mal orienté, colonne plastique à remplacer, crépine à vérifier, étanchéité du bassin et volume disponible à vérifier). L'exploitant a choisi d'installer une bâche souple de 60 m³ derrière la plate-forme réservée aux branchages et a retiré les équipements qui permettaient de pomper l'eau du bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Après un test positif d'aspiration effectué le 19/11/24 par le SDIS sur la réserve souple de 60 m³, l'ouvrage a été jugé conforme aux prescriptions mentionnées dans le Règlement de Défense Extérieure contre l'Incendie du Calvados par le service prévisions des risques du SDIS par courrier en date du 02/12/24. Un panneau rouge signalant la présence de la réserve incendie est installée à proximité de la réserve et est visible depuis la voirie.

La sécurisation (par clôture sur 3 côtés) est en cours. Le quatrième côté est séparé de la plate-forme des déchets de branchages par une cloison en béton de type silo en T d'une hauteur d'environ 2 mètres. L'inspection des installations classés a constaté la présence au sol de quelques branchages entre la cloison en béton et la bâche. La chute de branchages, lors de la manipulation de ces derniers, sur la bâche incendie pourrait l'endommager. L'exploitant a indiqué également que le marquage au sol "pompiers" est prévu. L'exploitant a indiqué que la clôture et le marquage seront finalisés en 2025.

Un poteau incendie sur le domaine public à proximité de l'entrée du site existe. L'exploitant a fourni la dernière attestation du 23/03/15 en sa possession qui mentionne un débit de 120 m³/h. Le volume de cette réserve souple de 60 m³ ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus. Néanmoins, il peut être considéré que la présence d'un poteau incendie à proximité immédiate du site et la réserve souple de 60 m³ à l'extrémité opposée du poteau permettent de répondre à la prescription des 60m³/h pendant 2h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

4.1) L'exploitant doit s'assurer que le débit du poteau incendie n'a pas évolué et qu'il est toujours suffisant pour ses besoins.

4.2) L'exploitant doit veiller à l'intégrité de la réserve souple incendie en tout temps en s'assurant qu'aucun déchet, notamment des branchages, ne tombe sur la bâche lors des opérations de chargements des camions en déchets verts avec les engins ou quand les déchets verts sont poussés en cours de journée et remontés sur le tas pour permettre d'autres dépôts par les usagers. Il doit veiller également à ce que cette bâche ne se trouve pas dans un flux thermique en cas d'incendie. La hauteur du tas de déchets verts sur la plate-forme adjacente à la réserve incendie doit être inférieure à la hauteur de la cloison en béton.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas effectué récemment d'exercice incendie. Néanmoins, l'ensemble des agents du service sont formés à la manipulation des extincteurs et aux premiers secours. Les dernières sessions par groupe ont eu lieu il y a moins d'un an. La vanne de barrage en vue d'un éventuel confinement des eaux d'extinction d'incendie se trouve juste en amont du bassin d'infiltration. La clé de manœuvre était présente. Un essai de fermeture a été réalisé. L'exploitant a installé un petit panneau à proximité immédiate de cette vanne pour indiquer le sens de fermeture. Néanmoins, cette vanne de barrage se trouve à proximité immédiate du bassin d'infiltration et n'est pas protégée par un garde-corps, le risque de chute de hauteur pouvant être augmenté en cas d'intervention de nuit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 5.1) L'exploitant doit réaliser un exercice incendie et transmettre le compte-rendu de cet exercice à l'inspection des installations classées. 5.2) L'exploitant doit sécuriser les abords de la vanne de barrage pour prévenir le risque de chute notamment dans le bassin d'infiltration et transmettre des photos à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 1.6.4
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6.1 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

<p>Constats :</p> <p>Le périmètre du SMEOM était dans la périmètre de la Communauté de communes Val ès dunes. Le SMEOM a par conséquent été intégré à la Communauté de communes Val ès Dunes en 2021. Le service de gestion des déchets est dénommé O'TRI. Le changement d'exploitant de cette installation classée pour la protection de l'environnement n'a pas été effectué par la nouvel exploitant auprès du Préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>6.1) L'exploitant doit déclarer auprès Préfet le changement d'exploitant par courrier accompagné d'un justificatif.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Conditionnement et stockage des déchets dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditionnement et stockage des déchets dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Stockage rétention.I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.III.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p>

Le site est équipé d'un local métallique munie et d'une plate-forme couverte d'un auvent pour le stockage des déchets dangereux (peintures, solvants, aérosols, produits non identifiés, bidons vides souillés, huiles alimentaires...). La plate-forme n'est pas équipée d'une rétention globale. Les déchets étaient stockés dans des géobox contenant des déchets, certaines étaient fermées par un couvercle et d'autres pas. Une housse de protection équipait les géobox. Pour les produits non identifiés, il a été constaté en plus la présence de cartons ADR.

Le local métallique était sous-utilisé et la rétention intégrée n'était plus opérationnelle. En effet, la rétention était totalement pleine jusqu'au caillebotis d'un mélange indéterminé de terre, de poussières, de feuilles mortes et probablement de résidus de produits dangereux étant donné l'usage du local. L'inspection des installations classées constate un défaut d'entretien de la rétention. Une ventilation naturelle existe.

Les piles étaient stockées en extérieur dans des fûts métalliques fournis par l'éco-organisme et munis d'une sache en plastique et d'un couvercle.

Les huiles de vidange sont stockées dans une cuve en extérieur. L'exploitant n'était pas en mesure de préciser si elle avait une double peau. Des bordures de trottoir probablement collées au sol et avec des joints en ciment qui commencent à se dégrader ceinturent la cuve. Le sol est taché d'huile de vidange. La visite n'a pas permis de conclure au stockage sur rétention des huiles de vidange. L'exploitant doit s'en assurer.

La benne amiante était vide le jour de la visite. Un body-bag pour le conditionnement des déchets amiantés était sur le bord de la benne en attente de mise en place dans la benne ampliroll 10 m3. Les bouteilles de gaz se trouvaient pour la plupart dans un rayonnage spécifique et les bouteilles trop grandes étaient à côté.

Les lampes et néons disposent de caisses fournies par l'éco-organisme et sont équipées de capots pour les fermer.

Les bidons vides de pétrole à chauffage étaient stockés dans des caisses grillagées. Ce stockage n'est pas conforme.

Les DEEE sont stockés en extérieur en caisses grillagées ou au sol ou en bennes ampliroll de 30 m3 en fonction de la sous-catégorie (GEMHF, GEMF, PAM, écrans). L'exploitant procède au retrait des batteries au lithium.

Il est à noter que le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie ne peut pas être considéré comme une rétention en cas de déversement accidentel de déchets dangereux ou de rupture d'un contenant.

Il est rappelé à l'exploitant de s'assurer du stockage des déchets dangereux conforme à la réglementation.

La vigilance de l'exploitant est appelée sur la quantité de déchets stockés sur le site et le respect des tonnages maximaux autorisés d'autant que la benne amiante était vide le jour de la visite mais qu'elle peut contenir plusieurs tonnes avant envoi pleine en centre de traitement. La quantité de déchets dangereux (peintures, solvants, huile de vidange, piles, batteries, DEEE, radiographies....) a été estimée à 7 tonnes le jour de la visite. Ce tonnage dépasse le tonnage autorisé (5,82 tonnes) dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site du 15/06/2015. Pour rappel, la capacité maximale rentrant dans le cadre de l'activité de la rubrique 2710-1 ICPE relevant du régime de déclaration ne doit pas dépasser 7 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

7.1) L'exploitant doit s'assurer que les contenants de stockage des déchets dangereux sont étanches, que le matériau des contenants est compatible avec la nature des déchets stockés, que le volume de rétention est suffisant et que les déchets dangereux sont stockés sous abri et non

accessibles aux usagers.

7.2) L'exploitant doit respecter les capacités maximales mentionnées dans son arrêté préfectoral du 15/06/2015 par la mise en place d'une organisation pour les respecter ou par le dépôt d'un dossier d'autorisation ICPE auprès du Préfet pour solliciter un changement de régime au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite